



## DÉCLARATION CONJOINTE SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ DES GENRES

**Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).**

*Ayant débattu de ces questions avec l'assistance d'ARTICLE 19 : Campagne mondiale en faveur de la liberté d'expression et du Centre for Law and Democracy (CLD) ;*

*Rappelant et réaffirmant nos Déclarations conjointes du 26 novembre 1999, 30 novembre 2000, 20 novembre 2001, 10 décembre 2002, 18 décembre 2003, 6 décembre 2004, 21 décembre 2005, 19 décembre 2006, 12 décembre 2007, 10 décembre 2008, 15 mai 2009, 3 février 2010, 1er juin 2011, 25 juin 2012, 4 mai 2013, 6 mai 2014, 4 mai 2015, 4 mai 2016, 3 mars 2017, 2 mai 2018, 10 juillet 2019, 30 avril 2020 et 20 octobre 2021 ;*

*Soulignant le rôle essentiel du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans la promotion et la protection des droits humains et de la dignité, la promotion du développement durable et le soutien aux sociétés démocratiques et leur renforcement ;*

*Rappelant que la liberté d'expression est essentielle pour l'autonomisation, l'égalité, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, ainsi que leurs droits civils et politiques et leur pleine participation à la vie publique ;*

*Notant que l'égalité des genres et le droit à la liberté d'opinion et d'expression se renforcent mutuellement et sont indivisibles et interdépendants ;*

*Insistant sur le fait que la justice en matière d'égalité des genres signifie des changements transformateurs en vue d'éliminer les obstacles structurels et systémiques et créer un environnement favorable où les femmes (et les victimes de discriminations en raison de leur sexe ou de leur genre) peuvent exercer leurs droits et participer pleinement et sur un pied d'égalité à la sphère privée, publique et politique ;*

*Reconnaissant l'importance d'Internet et de la technologie numérique dans le renforcement de la liberté d'expression et l'accès à l'information à l'échelle mondiale, et la promotion de l'autonomisation des femmes et d'autres victimes de discrimination et de marginalisation ;*

*Déplorant les obstacles structurels, notamment la violence sexuelle et basée sur le genre, la misogynie, les préjugés enracinés, les préjugés sociaux, les conventions patriarcales et les interprétations des normes culturelles et religieuses ainsi que les lois, politiques et pratiques discriminatoires et l'inégalité d'accès à*

la technologie numérique et de participation dans les médias, qui empêchent les femmes de jouir de la liberté d'expression sur un pied d'égalité ;

*Profondément préoccupés* par le fait que la violence en ligne basée sur le genre, les discours de haine sexistes et la désinformation, qui causent de graves préjudices psychologiques et peuvent conduire à des violences physiques, prolifèrent dans le but d'intimider et de réduire les femmes au silence, y compris les femmes politiques, journalistes et défenseuses des droits humains ;

*Condamnant* les attaques et le harcèlement en ligne des femmes journalistes comme l'une des plus graves menaces actuelles pour leur sécurité et préjudiciable à la liberté des médias ;

*Notant* que des médias indépendants, libres, pluralistes et diversifiés sont essentiels dans une société démocratique et que l'absence d'égalité entre les sexes diminue le pluralisme et la diversité des médias ;

*Alarmés* par le recours croissant à des poursuites abusives et vexatoires pour dissuader les femmes de participer à la vie publique ou de dénoncer les auteurs présumés de violences sexuelles et basées sur le genre ;

*Reconnaissant* le besoin d'inclusion et de sensibilité à l'intersectionnalité du genre et d'autres caractéristiques qui déclenchent ou exacerbent l'expérience de la discrimination par les femmes, dont la race, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, le statut juridique ou socio-économique ou d'autres facteurs ;

*Notant* que le sexe et le genre ont été à la base des inégalités et de la discrimination dans l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression et que si la Déclaration concerne principalement les femmes, le cas échéant, il est fait référence aux personnes non conformes aux normes de genre (lesbiennes, gays, personnes bisexuelles, transgenres et en questionnement ou LGBTQ+) ;

*Notant en outre* que le terme de « femmes » dans la Déclaration fait également référence aux filles dans le contexte approprié ;

*Adoptons*, le 3 mai 2022, la Déclaration suivante sur la liberté d'expression et la justice en matière d'égalité des genres.

## **Recommandations**

1. Élimination de la discrimination et des préjugés
  - a. Les États sont tenus, en vertu du droit international, d'éliminer activement les obstacles structurels et systémiques à l'égalité ainsi que les lois, politiques et pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes de jouir pleinement de tous les droits humains, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'obligation implique des devoirs positifs d'éliminer les stéréotypes de genre, les normes sociales négatives et les comportements discriminatoires dans la société par le biais de programmes éducatifs, de politiques sociales, de pratiques culturelles et de lois et politiques interdisant la discrimination et les violences sexuelles et basées sur le genre et promouvant l'égalité et l'inclusion.

- b. L'élimination des discriminations à l'égard des femmes nécessite une approche de la société dans son intégralité. Les États, le secteur privé et la société civile devraient travailler ensemble pour lutter contre la discrimination, les stéréotypes et les interprétations de la culture, de la religion et de la tradition qui subordonnent et affaiblissent les femmes et sont une cause profonde des violences sexuelles et basées sur le genre ainsi que de la censure sexiste.
- c. Les États devraient protéger et promouvoir la participation et l'égalité des femmes dans le secteur des médias par le biais de lois, de politiques et pratiques qui protègent la sécurité des femmes journalistes, incitent à l'égalité des sexes et encouragent et protègent l'expression par et sur les femmes.
- d. Les organes et les entreprises de presse devraient prendre des mesures ciblées pour accroître la présence de femmes dans des postes de managers, de journalistes, d'employés des médias, de sources, d'experts et d'interviewés dans les actualités. Par le biais de la couverture, de l'analyse, des codes professionnels, du développement professionnel des femmes journalistes et des employées des médias, ainsi que d'autres moyens, les organes et entreprises des médias devraient jouer un rôle transformateur dans le démantèlement des stéréotypes de genre et s'opposer aux préjugés sexistes et aux violences à l'égard des femmes et des personnes non conformes aux normes de genre.
- e. Les intermédiaires d'Internet doivent être particulièrement attentifs à la manière dont leurs services, processus automatisés ou algorithmiques et pratiques commerciales augmentent l'engagement des utilisateurs, ciblent la publicité ou se livrent à un profilage susceptible d'amplifier les stéréotypes de genre, les préjugés, la misogynie et les violences basées sur le genre. Les entreprises devraient s'assurer que leurs politiques et pratiques de modération et de curation de contenu ne font pas de discrimination fondée sur le genre ou d'autres caractéristiques protégées. En outre, les femmes et les groupes intersectionnels marginalisés sont souvent sous-représentés ou mal représentés dans les données utilisées par les entreprises, ce qui est un facteur d'amplification des inégalités entre les sexes, des stéréotypes, des préjugés, de la misogynie et des violences en ligne basées sur le genre dans les processus automatisés et algorithmiques. Les entreprises devraient s'assurer que les données sur lesquelles reposent les processus automatisés ou algorithmiques sont représentatives.

## 2. Accès à l'information

- a. L'accès à l'information est essentiel à la capacité d'agir et à l'autonomisation des femmes et il est au cœur du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Les États devraient accélérer et intensifier leurs efforts pour réduire la fracture numérique entre les sexes et garantir aux femmes un accès abordable, ouvert, sécurisé et de haute qualité à Internet, sans restrictions ni coupures. Pour avoir un impact réel, de telles mesures doivent également s'attaquer aux obstacles politiques, socio-économiques, linguistiques et culturels qui empêchent l'égalité d'accès des femmes aux technologies de l'information et de la communication.
- b. Les États, les intermédiaires d'Internet et les organisations de la société civile devraient encourager et soutenir de manière proactive l'alphabetisation numérique et l'éducation à l'information des femmes et des filles.
- c. Les États devraient faciliter l'accès aux informations et aux idées de toutes sortes par et sur les femmes et les personnes non conformes aux normes de genre, y compris sur la santé sexuelle et

reproductive, les rôles sexospécifiques, l'éducation, les opportunités d'emploi et les données économiques. Compte tenu de l'importance de l'inclusion sociale, de la diversité et de la participation démocratique, les États devraient accorder une attention particulière à la protection de la pleine et libre expression et de l'accès à l'information des femmes et des personnes non conformes aux normes de genre.

- d. Les États devraient s'assurer que des données ventilées par sexe sont collectées et rendues publiques sur toutes les questions de politique et de pratique gouvernementales qui ont un impact sur la participation politique des femmes, le développement socio-économique et les droits humains. Il convient également de veiller à garantir la disponibilité de données ventilées par sexe sur l'inclusion numérique et la participation dans les médias.

### 3. Restrictions sexospécifiques de l'expression

- a. Toute restriction de la liberté d'expression devrait satisfaire pleinement au triple test de légalité, d'objectif légitime, de nécessité et de proportionnalité, tel qu'énoncé à l'Article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- b. Les États ne devraient pas invoquer la protection de la moralité publique pour restreindre l'expression de genre, sexuelle, culturelle ou artistique des femmes et des personnes non conformes aux normes de genre en s'appuyant sur des principes issus exclusivement d'une seule tradition. Ni l'allégation de protection de la moralité publique ni l'excuse paternaliste de protection des femmes et des filles ne doivent être invoquées pour imposer des points de vue particuliers sur la sexualité ou les rôles de genre ou pour supprimer des points de vue divers. Le principe de nécessité et de proportionnalité exige que toute limitation basée sur des motifs de protection de la moralité publique tienne compte de l'universalité des droits de l'homme, du principe de non-discrimination et des normes internationales des droits humains relatives à la diversité sexuelle, de genre et culturelle, y compris la protection de l'expression susceptible d'être offensante, choquante ou dérangeante pour les autres.
- c. Les États ainsi que les institutions académiques publiques et privées devraient respecter la liberté d'expression académique et s'abstenir de censurer, restreindre ou discriminer les études de genre et les bourses d'études féministes ou le débat public sur ces questions.
- d. Les femmes qui dénoncent publiquement les auteurs présumés de violences sexuelles ou sexistes ne devraient pas être inculpées de diffamation criminelle, poursuivies pour fausse déclaration de crimes ou faire l'objet de poursuites en diffamation abusives ou vexatoires. Lorsque des femmes dénoncent des violences sexuelles et sexistes, les États doivent veiller à ce que cette expression bénéficie d'une protection spéciale, la restriction de cette expression pouvant entraver l'éradication de la violence à l'égard des femmes. Les États devraient dépénaliser toutes les actions en diffamation et insulte, et promulguer une législation complète pour décourager les cas de diffamation vexatoire ou abusive et les poursuites stratégiques contre la participation publique (SLAPP en anglais) visant à intimider et réduire au silence les femmes et à les exclure de la participation publique.

### 4. Violences sexuelles et basées sur le genre en ligne

- a. L'interdiction de la violence sexuelle et basée sur le genre s'applique aussi bien en ligne que hors ligne. La violence en ligne à l'égard des femmes revêt une importance particulière pour la liberté d'expression car elle englobe les discours préjudiciables ainsi que les comportements facilités par la technologie numérique, y compris les menaces de violence physique ou sexuelle, l'intimidation et les brimades en ligne, la publication d'informations privées dans le but de nuire, le harcèlement, la surveillance électronique ciblée, la coercition et l'exposition non consensuelle d'images intimes.
- b. Le sexe et le genre devraient être reconnus comme des caractéristiques protégées pour l'interdiction de l'appel à la haine constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence en vertu de l'Article 20(2) du PIDCP et l'Article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La misogynie devrait être interdite si elle atteint le seuil fixé par les Articles 19(3) et 20(2) du PIDCP.
- c. Les États devraient promulguer une législation spécifique ou réviser les lois existantes en vue d'interdire, enquêter ou lancer des poursuites contre les violences sexuelles et sexistes en ligne. Cette législation devrait être fondée sur les normes internationales des droits humains relatives à la liberté d'expression et à l'égalité des genres. Les responsables de l'application des lois et les services de soutien devraient être formés en vue de reconnaître et répondre à la nature sexospécifique de la violence en ligne et au risque accru de violence physique qui en découle.
- d. En consultation avec les organisations des médias et les représentants des femmes journalistes, les États devraient élaborer et mettre en œuvre des mécanismes intégrés de prévention, de protection, de surveillance et de réponse pour assurer la sécurité des femmes journalistes. Les représentants de l'État devraient condamner publiquement toute attaque contre des femmes journalistes et s'abstenir de faire des déclarations susceptibles de mettre des femmes en danger.
- e. Les plateformes de réseaux sociaux ont l'obligation de veiller à ce que les espaces en ligne soient sécurisés pour toutes les femmes, et exempts de discrimination, violence, haine et désinformation. Les entreprises devraient améliorer leur transparence et la modération de contenu, fournir aux utilisateurs des outils de sécurité, faciliter le signalement de violences en ligne et créer des voies directes et faciles d'accès pour l'escalade des plaintes. Elles devraient s'assurer que les équipes concernées possèdent l'expertise nécessaire sur la violence basée sur le genre et le contexte culturel.
- f. Les entreprises de médias devraient assurer la sécurité des employées en adoptant des politiques et des processus pour lutter contre la violence et le harcèlement sexuels et basés sur le genre dans l'environnement de travail interne et externe, en impliquant les femmes dans la création de ces processus et politiques et en fournissant un soutien psychosocial et à la sécurité numérique, une assistance juridique et une formation et des protocoles pour tout le personnel.
- g. La désinformation sexiste qui ne constitue pas une incitation à la violence ou à la haine doit être combattue par des stratégies non juridiques et multipartites mises en œuvre par les États, les entreprises et la société civile, notamment l'éducation du public, la sensibilisation de la communauté, l'éducation au numérique, aux médias et à l'information, la désincitation à la propagation de la désinformation sur les plateformes de réseaux sociaux, la vérification des faits et la promotion de sources d'information diverses et crédibles, y compris les médias indépendants, et un soutien à la sécurité juridique, sociale et numérique pour autonomiser et renforcer la résilience des personnes à risque.

## 5. Diligence raisonnable en matière de droits humains

- a. Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, par souci de diligence raisonnable, toutes les entreprises devraient procéder à des évaluations régulières de l'impact de leurs activités sur les droits humains et l'égalité des sexes afin d'identifier et atténuer les risques systémiques pour les droits humains des femmes découlant de leur modèle d'affaire, leurs pratiques d'engagement des utilisateurs, publicité, ciblage ou pratiques de profilage, ainsi que leur modération et curation de contenu, et pratiques de collecte de données et de confidentialité.
- b. Les intermédiaires d'Internet devraient concevoir des processus et des résultats qui respectent et défendent les droits humains des femmes, en utilisant des équipes diversifiées et inclusives pour créer des outils, des technologies et des contenus. Ils devraient élaborer et favoriser des communications numériques sécurisées, un cryptage fort et des outils, produits et services qui renforcent l'anonymat. Ils devraient donner aux femmes les moyens de protéger leur vie privée et leur sécurité, de contrôler la nature des données collectées auprès d'elles et à qui elles sont distribuées ainsi que les données qu'elles choisissent de recevoir.
- c. Les intermédiaires d'Internet devraient rendre publiques leurs politiques de non-discrimination, d'égalité des sexes et de protection contre les violences en ligne, et expliquer leurs pratiques, leurs processus décisionnels, le fonctionnement et l'impact des processus automatisés et des algorithmes qu'ils utilisent, leurs procédures d'appel, et leurs recours contre les abus, les préjugés ou la discrimination dans des termes non techniques, et les rendre facilement accessibles à tous les utilisateurs dans les langues locales.
- d. Les États devraient garantir la sécurité et la participation des femmes sur les plateformes en ligne, y compris par le biais de solides réglementations sur la protection des données, et des réglementations pour renforcer la transparence, la procédure régulière et diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains.
- e. Les femmes, dans toute leur diversité et intersectionnalité, devraient participer aux débats, à la conception et à l'adoption des politiques, des lois, des traités, des normes communautaires, des technologies et des réglementations.